

**Avenant n°1 à la convention n° 2014/024  
du 18 janvier 2014**

**Ville de Dijon/Association Dijon Bourgogne Handball**

**Missions d'intérêt général**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2014,

d'une part,

Et

L'association Dijon Bourgogne Handball, dont le siège est à Dijon, au Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, représentée par ses co-Présidents, Messieurs Philippe Poletti et Alain Aulas,

d'autre part,

Vu

L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

L'article 5 de la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999,

Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association Dijon Bourgogne Handball,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le paragraphe « Soutien financier » de l'article 2 de la convention n° 2014/024 du 18 janvier 2014 est ainsi rédigé :

« La Ville de Dijon attribuera à l'association Dijon Bourgogne Handball une subvention de fonctionnement, pour la saison sportive 2013-2014, de 85 000 €

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Dijon Bourgogne Handball.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Bourgogne Handball, pour l'exécution de prestations de services. »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la convention n° 2014/024 du 18 janvier 2014 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Dijon Bourgogne Handball,  
Les Co-Présidents,

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Philippe Poletti

Alain Aulas

Jean-Claude Decombard

## ANNEXE A L'AVENANT A LA CONVENTION N° 2014/024 DU 18 janvier 2014

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Bourgogne Handball, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

### SAISON SPORTIVE 2013-2014

#### SASP Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	100 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	100 000,00 €		
Grand Dijon	476 400,00 €	123 588,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>676 400,00 € TTC</b>	<b>123 588,00€ TTC</b>	

#### Association Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne		
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	85 000,00 €	Convention du 18 janvier 2014
<b>Total</b>	<b>85 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 761 400,00 €**